

La prime d'émission au Portugal



Aussi appelée Agio

C'est l'excédent entre la valeur nominale des participations sociales et la somme versée par les actionnaires/associés pour les acquérir, lors de la constitution d'une société ou d'une augmentation de capital.



Elle peut exister aussi bien dans les « **Sociedades Anónimas** » que dans les « **Sociedades por Quotas** ».

LE PAIEMENT DE LA PRIME D'ÉMISSION



Il doit être réglé au moment de la constitution de la société ou de l'augmentation de capital, en nature ou en numéraire

Sur le plan comptable

- 1 D'abord Inscrite au bilan de la société en tant que "réserve légale" si elle n'est pas encore suffisamment dotée,
- 2 Puis en réserve statutaire,
- 3 Pour finir, en sous-rubrique spécifique "prime d'émission".



POURQUOI CONSTITUER UNE PRIME D'ÉMISSION ?

✓ Pour couvrir les frais opérationnels ou les coûts liés à la création de la société ou à l'augmentation de capital.



✓ Dans l'intérêt des associés de maintenir le capital social à un niveau inférieur, en raison de bénéfices à recevoir.



Plus le capital social est élevé, plus le montant à atteindre en terme de réserve légale au titre des fonds propres sera important, et plus bas sera le montant des bénéfices à distribuer.

À l'inverse, si le capital social est réduit au profit de l'agio, le montant à atteindre de réserve légale est moindre, permettant d'obtenir un montant plus élevé de bénéfices distribuables.

✓ De la part d'un associé, par simple libéralité, ex: pour permettre à la société de disposer de fonds à investir dans ses activités.

LE REMBOURSEMENT DE LA PRIME D'ÉMISSION

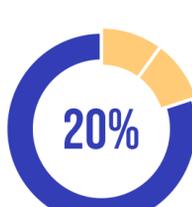
La réserve légale d'une société



C'est une obligation légale, une somme indisponible pour les associés.

Son montant est d'au moins 20% du capital social (sauf disposition contractuelle) et peut être constitué par des réserves :

- ✓ de bénéfices
- ✓ d'agios
- ✓ de primes de souscription



La prime d'émission est légalement associée à une partie de la réserve légale.

En cas de constitution d'une prime d'émission, le montant doit être pris en compte pour garantir la constitution de la réserve légale.



L'associé/actionnaire ayant apporté cette somme, peut il la récupérer?



La valeur de la prime d'émission utilisée pour accélérer la constitution de la réserve légale est protégée et indisponible pour les associés/actionnaires.



Elle ne peut pas être utilisée à d'autres fins et ne peut pas être remboursée à l'associé/actionnaire.



Seul le montant excédant la réserve légale pourrait éventuellement être restitué à l'associé/actionnaire, ou si la réserve légale se trouvait déjà entièrement constituée.